

Extrait du registre aux délibérations de la séance du Collège Communal du 15 septembre 2026

Présents :

Mme Alice JACQUINET, Bourgmestre - Présidente;
M. Lambert DEMONCEAU, M. Guillaume DHEUR, M. Christophe DEMOULIN, M. Christian BAGUETTE, Échevins;
Mme Christine CHARLIER- ANDRE, Présidente du CPAS;
Mme Gaëlle FISCHER, Directrice Générale;
Mme Alice JACQUINET, Bourgmestre.

7^e OBJET : HORECA - DEMANDE D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC - AUTORISATION DOMANIALE - PERMISSION DE VOIRIE - CHAPITEAUX - RESTAURANT LE FOURQUET - CENTRE, 50 À THIMISTER - DÉCISION

Le Collège,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale, article 130bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L.1123-23 8° ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 concernant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le règlement général de police de la zone de police du Pays de Herve ;

Vu le règlement communal de police sur la circulation routière ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale votée par le conseil communal en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant le courrier électronique en date du 10 septembre 2026 par lequel Monsieur Joël Ferrand, gérant du restaurant "Le Fourquet", situé Centre, n°50 à Thimister, sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public en installant deux chapiteaux devant son établissement situé Centre, n°50 à 4890 Thimister-Clermont :

- Du 23 septembre à 6h au mercredi 30 septembre avant-midi ;
- Du 12 novembre à 6h au 16 novembre avant-midi ;

Considérant les dimensions et les lieux des deux chapiteaux comme suit :

- Chapiteau 1 : environ 11m x 6m, couvrant la terrasse devant la maison communale
- Chapiteau 2 : environ 14m x 4m, destiné à un espace supplémentaire dans l'allée entre la commune et le restaurant

Considérant que l'installation sera assurée par les Établissements Schreiber situés à Lontzen ;

Attendu qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;
Considérant que l'emplacement projeté pour l'installation du chapiteau appartient au domaine public communal ;
Considérant dès lors que cet espace ne peut faire l'objet d'une accession en faveur d'un tiers ;
Considérant cependant qu'une autorisation domaniale peut être octroyée pour utilisation privative exclusive d'une partie du domaine public communal ;
Considérant la compétence du Collège communal ;
Considérant que cette autorisation est précaire, modifiable et révocable par nature ;
Considérant que le Collège est compétent pour délivrer cette permission de voirie ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : L'autorisation-permission de voirie (occupation du domaine public à titre précaire pour l'installation de deux chapiteaux) devant le restaurant Le Fourquet, Centre, n°50, sauf autorisation contraire, est d'application, à titre précaire, modifiable et révocable :

- Du 23 septembre à 6h au mercredi 30 septembre avant-midi.
- Du 12 novembre à 6h au 16 novembre avant-midi.

Cette autorisation ne vaut pas aliénation.

Article 2 : L'aménagement ne pourra en aucun cas obstruer les espaces piétons et PMR. Les accès existants devront rester en permanence et absolument libres.

Une attention spéciale sera portée au dégagement de l'issue de secours de l'administration communale.

Article 3 : L'administration communale doit obligatoirement être avertie avant le début de l'installation des chapiteaux. La personne de contact est Monsieur Guillaume DHEUR, Echevin de l'Aménagement du territoire, et en son absence, Mme Alice JACQUINET, Bourgmestre. En tout état de cause, toute installation de chapiteaux en dehors de la période autorisée sera interdite sauf nouvelle demande adressée au Collège communal.

Article 4 : Pendant la période visée à l'article 1er, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : Le demandeur devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6 : La voirie concernée par l'installation des chapiteaux devra être remise en état de propreté par le demandeur après son utilisation.

Article 7 : Chaque fois que le Collège communal estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans une nouvelle permission.

Article 8 : La présente permission sera notifiée au demandeur et placée par ce dernier de manière visible sur les lieux.

Article 9 : La présente permission sera adressée à :

- Chef de Corps de la zone de Police du Pays de Herve
- Chef de Corps de la zone de secours VHP
- Monsieur le Procureur du Roi à Verviers
- Greffes des Tribunaux de Première Instance à Verviers et de Police à Verviers

Article 10 : Les contrevenants seront punis des peines de police pour les infractions reprises dans le présent arrêté à l'exception des infractions d'arrêt et stationnement qui seront sanctionnées par une amende administrative prévue par la loi SAC du 24 juin 2013.

Article 11 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 12 : La présente permission sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Collège Communal :

La Secrétaire,
s) Gaëlle FISCHER.

La Présidente,
s) Alice JACQUINET.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,



Gaëlle FISCHER



Alice JACQUINET